



Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 056-215601014-20240215-DEL1020240212-DE

## Indemnisation du compte épargne temps (CET)

DEL10\_2024\_02\_12

En exercice : 20

Présents : 18

Votants : 20

Le douze février deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

**Présents :** MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, JEGOUX Thomas, CHOINIÈRE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

**Etaient absents excusés :** GUÉGAN Christian, LE CAPITAINE Anne-Cécile

**Pouvoirs :** GUÉGAN Christian donne pouvoir à DUVAL Laurent, LE CAPITAINE Anne-Cécile donne pouvoir à JEGOUX Thomas.

Le secrétariat a été assuré par : HERVO Ewen

Rapporteur : Madame Nadège MARETTE

↳ L'adjointe informe l'assemblée :

Les modalités d'épargne et d'utilisation du compte épargne temps (CET) au sein de la collectivité ont été déterminées par la délibération du 16 décembre 2015. Au titre de ces modalités, il est prévu que la liquidation des jours inscrits au CET ne peut se faire que sous forme de jours de congés uniquement.

La délibération du 9 juin 2023 est venue introduire une première exception à ce principe dans le cas où un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, se trouve en congé de maladie, il est dans l'impossibilité de solder son CET en faisant usage des jours de congés épargnés. L'indemnisation des droits épargnés est alors possible.

Or il a été constaté, qu'en l'absence d'arrêt maladie de l'agent, mais en cas de nécessité de service, il pouvait également être impossible pour un agent partant en retraite, ou tout autre cessation définitive de ses fonctions, de pouvoir utiliser son CET en posant des jours de congés.

Il convient alors d'instituer la monétisation du CET, pour ce cas de figure également, afin de rendre possible l'indemnisation des droits épargnés.

L'indemnisation forfaitaire du CET reste alors la même que celle prévue dans le cadre législatif national

↳ L'adjointe propose à l'assemblée :

- la monétisation du CET pour les cas où un agent cesse définitivement ses fonctions et que sa présence est requise pour nécessité de service.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pris en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, introduisant le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du 16 décembre 2015 ;

VU la délibération du 9 juin 2023

**Considérant** la saisine du Comité Social Territorial du 5 février 2024;

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

↳ **D'APPROUVER** la monétisation du CET pour les cas où un agent cesse définitivement ses fonctions et que sa présence est requise pour nécessité de service

ADOPTÉ: à 20 voix

Fait à LANGUIDIC, le 15 février 2024

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'LD', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE LANGUIDIC' and '1870' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Laurent DUVAL